

Annexe 3

**DEMANDE DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL :
FORMULAIRE EXCEPTIONNEL
POUR LES PERSONNELS HORS ACADÉMIE,
AFFECTÉS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR...**

CHOIX DU TYPE DE TEMPS PARTIEL

- Je demande un temps partiel de droit
- Je demande un temps partiel sur autorisation

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- Je suis titulaire Je suis contractuel

NOM : Prénoms :

NOM d'usage :

Corps et grade : Discipline (si enseignant) :

Établissement d'affectation :
(EPLÉ ou zone de remplacement)

Établissement de rattachement :
(en cas d'affectation sur zone de remplacement)

NATURE DU TEMPS PARTIEL DEMANDÉ / QUOTITÉ / SURCOTISATION

S'agit-il d'un temps partiel de droit pour naissance d'un enfant (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant) ou adoption d'un enfant (pendant les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer) ?

OUI

NON

S'agit-il d'un temps partiel de droit pour des soins donnés à un membre de la famille (époux, épouse, enfant à charge, ascendant) atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ?

OUI

NON

S'agit-il d'un temps partiel de droit pour handicap de l'agent ?

OUI

NON

S'agit-il d'un temps partiel pour motif thérapeutique ?

OUI

NON

S'agit-il d'un temps partiel pour raisons personnelles ?

OUI

NON

S'agit-il d'une demande pour poursuite d'activité d'entreprise, création, ou reprise d'entreprise (activités hors article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020) ?

OUI

NON

Annexe 3

Quotité demandée ?

La quotité demandée doit s'exprimer en heures hebdomadaires par rapport au maximum statutaire et être comprise entre 50% et 90% du service hebdomadaire exigible pour un temps partiel sur autorisation, entre 50% et 80% pour un temps partiel de droit.

/

Après avoir pris connaissance des éléments figurant en pages 3 à 6, et notamment de la réglementation sur la surcotisation, je demande à surcotiser pour la retraite :

OUI	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

À, le

Signature de l'agent :

PROPOSITION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

(Préciser éventuellement le motif si la quotité proposée diffère de la quotité demandée)

Avis :

Quotité proposée ?

La quotité demandée doit s'exprimer en heures hebdomadaires par rapport au maximum statutaire et être comprise entre 50% et 90% du service hebdomadaire exigible pour un temps partiel sur autorisation, entre 50% et 80% pour un temps partiel de droit

/

À, le

Signature du chef d'établissement :

Annexe 3

QUOTITÉ HORAIRE DE SERVICE / TEMPS TRAVAILLÉ / TRAITEMENT / SURCOTISATION

**Professeurs à obligation réglementaire de service de 18 heures hebdomadaires
(certifiés, PLP, PEGC)**

Quotité horaire	Temps travaillé	Traitement
18	100%	100%
17	Impossible car > à 90 %	
16	88,88%	(*) 90,8%
15	83,33%	(*) 87,6%
14	77,77%	77,77%
13	72,22%	72,22%
12	66,66%	66,66%
11	61,11%	61,11%
10	55,55%	55,55%
9	50%	50%

(*) Pour une quotité de service comprise entre 80% et 90%, le pourcentage de traitement sera supérieur à ladite quotité.

Il est rappelé que le service hebdomadaire global en documentation est de 36 heures et que, par conséquent, la quotité de temps partiel des enseignants affectés en CDI doit s'exprimer en 36^{ème}.

Pour les personnels d'éducation et PSYEN, la quotité sera exprimée en pourcentage (50%, 60%, 70%, 80%, 90%).

Annexe 3

Professeurs agrégés
(ORS à 15h)

Quotité horaire	Temps travaillé	Traitement
15	100%	100%
14	Impossible car > à 90 %	
13	86,67%	(*) 89,5%
12	80%	(*) 85,7%
11	73,33%	73,33%
10	66,67%	66,67%
9	60%	60%
8	53,33%	53,33%
7	< à 50%	Impossible

(*) Pour une quotité de service comprise entre 80% et 90%, le pourcentage de traitement sera supérieur à ladite quotité.

Professeurs d'EPS
(ORS à 20h)

Quotité horaire	Temps travaillé	Traitement
20	100%	100%
19	Impossible car > à 90 %	
18	90%	(*) 91,4%
17	85%	(*) 88,6%
16	80%	(*) 85,7%
15	75%	75%
14	70%	70%
13	65%	65%
12	60%	60%
11	55%	55%
10	50%	50%

(*) Pour une quotité de service comprise entre 80% et 90%, le pourcentage de traitement sera supérieur à ladite quotité.

Annexe 3
RENTRÉE 2023
RÉGLEMENTATION DE LA SURCOTISATION

■ **Principe**

Pour améliorer la durée de la liquidation de leur pension lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais soumis à un taux supérieur au taux prévu par l'article 61 du code des pensions.

■ **Personnel concerné**

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires bénéficiant d'un temps partiel de droit ou d'un temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation de la pension.

■ **Les conditions**

La demande de surcotisation doit être renouvelée chaque année. Elle est irrévocable en cours d'année.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie de temps partiel.

Exemple 1 : un fonctionnaire travaille à 50%. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres autorisés, il lui faudra surcotiser pendant 2 ans.

Exemple 2 : un fonctionnaire travaille à 75%. La durée prise en liquidation est dans ce cas de trois trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres autorisés, il lui faudra surcotiser pendant 4 ans.

■ **Assiette de cotisation**

Elle comprend le traitement indiciaire brut, la bonification indiciaire et la NBI correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à plein temps.

■ **Le calcul du taux de surcotisation**

À compter du 1^{er} janvier 2020, ce taux correspondra à l'addition :

- du taux de cotisation salariale (11,1%) multiplié par la quotité de temps travaillé (QT),
- d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (11,1%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,65%) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

Annexe 3

La formule de calcul est donc la suivante :

$$(11,1\% \times QT) + [80\% \times (11,1\% + 30,65\%) \times QNT] = \text{taux de surcotisation}$$

Quotité de temps de travail	50%	75%
Taux de retenue pour la pension	22,25%	16,68%

Attention : les taux de surcotisation sont révisés chaque année au 1^{er} janvier

Exemples (au 01/01/2020) :

Quotité	Indice	Salaire brut mensuel	Montant mensuel pension civile sans surcotisation	Montant mensuel pension civile avec surcotisation
50%	445	2 085,28	115,73	463,98
50%	547	2 563,26	142,26	570,32
75%	445	2 085,28	173,6	347,72
75%	547	2 563,26	213,39	427,42